



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2020-168

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2020

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-01-002 - Arrêté ARS OC pharmacie RIVIERE 2020-3061 (2) (2 pages)	Page 6
R76-2020-09-29-004 - Décision ARS OC 2020-3060 Phcie de LANSARGUES (3 pages)	Page 9
R76-2020-10-01-003 - Décision vente en ligne pharmacie MAILLE LUNEL VIEL (2 pages)	Page 13

DDT34

R76-2019-12-06-111 - ARDC-3419815-SCEA-DOMAIN-DE-PUILACHER-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 16
R76-2019-12-06-112 - ARDC-3419816-CHERBONNIER-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 18
R76-2019-12-16-038 - ARDC-3419819-GAEC-DU-LAOUZAS-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 20
R76-2019-12-19-020 - ARDC-3419821-MONETA-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 22
R76-2020-01-03-003 - ARDC-3419823-DUBROCA-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 24
R76-2020-01-10-005 - ARDC-3420824-VANDERMYNSBRUGGE-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 26
R76-2020-01-10-006 - ARDC-3420825-CAUMES-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 28
R76-2020-01-23-007 - ARDC-3420827-VASSAS-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 30
R76-2020-02-21-008 - ARDC-3420829-DUVAL-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 32
R76-2020-02-21-009 - ARDC-3420830-SAINT-PIERRE-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 34
R76-2020-02-21-010 - ARDC-3420831-GAEC-DE-ROUEIRE-GALINIER-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 36
R76-2020-02-21-011 - ARDC-3420832-GAEC-NELLY-ET-LAURENT-GASTOU-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 38
R76-2020-02-25-017 - ARDC-3420834-FORTUIN-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 40
R76-2020-03-11-012 - ARDC-3420838-HOULES-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 42

R76-2020-03-13-012 - ARDC-3420839-TERRACOOPA-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 44
DECJF	
R76-2020-09-30-001 - arrêté délégation RRA vers RD ESRI (4 pages)	Page 46
Direction Départementale des Territoires	
R76-2020-09-15-010 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur BATIGNE Jérôme sous le numéro 812003164 (3 pages)	Page 51
R76-2020-08-04-008 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur BONNET Ludovic sous le numéro 81191769 (3 pages)	Page 55
R76-2020-08-04-009 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur BOYALS Jean-Marc sous le numéro 81191770 (3 pages)	Page 59
R76-2020-09-19-001 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur CORBIERE Thierry sous le numéro 812003162 (3 pages)	Page 63
R76-2020-09-28-008 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur ESCOUTE Lionel sous le numéro 812003161 (3 pages)	Page 67
R76-2020-09-04-031 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur FELLETTI Andréa sous le numéro 81201772 (3 pages)	Page 71
R76-2020-09-23-005 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur GENIEYS Cédric sous le numéro 812003168 (3 pages)	Page 75
R76-2020-08-03-011 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur LABRANQUE Claude sous le numéro 81191768 (3 pages)	Page 79
R76-2020-09-24-002 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur LARMAN Eric sous le numéro 812003166 (3 pages)	Page 83
R76-2020-09-04-032 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur MANGEOT Patrick et madame TOLU Stéphanie sous le numéro 81201773 (3 pages)	Page 87
R76-2020-09-21-003 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur MILHAVET Thierry sous le numéro 812003165 (3 pages)	Page 91
R76-2020-09-21-002 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur PARIS Fabien sous le numéro 812003162 (3 pages)	Page 95
R76-2020-09-17-003 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de Monsieur ROBBE Maximilien sous le numéro 81203157 (3 pages)	Page 99
R76-2020-09-01-008 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur VERGNES Laurent sous le numéro 81201771 (2 pages)	Page 103
DRAAF Occitanie	
R76-2020-09-30-002 - arrêté modifiant l'arrêté de reconnaissance de Optiprairies en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) – M. Amardeilh Patrice (1 page)	Page 106
R76-2020-09-29-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL EN CASTERA enregistré sous le n°32200763, d'une superficie de 20,80 hectares (3 pages)	Page 108

R76-2020-09-08-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DE LA POINTE enregistré sous le n° 31/20/052 d'une superficie de 12,9489 hectares (3 pages)	Page 112
R76-2020-09-08-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DE LA POINTE enregistré sous le n°31/20/072 d'une superficie de 16,0206 hectares (3 pages)	Page 116
R76-2020-09-29-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MONEDE Patrice enregistré sous le n°32200764, d'une superficie de 4,70 hectares (3 pages)	Page 120
R76-2020-09-29-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à YASSIMIDES Jean enregistré sous le n°32201500, d'une superficie de 10,03 hectares (3 pages)	Page 124
R76-2020-09-08-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BOURG enregistré sous le n° 31/19/294, d'une superficie de 12,9489 hectares (3 pages)	Page 128
R76-2020-09-08-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BOURG enregistré sous le n° 31/19/310, d'une superficie de 16,0206 hectares (3 pages)	Page 132
R76-2020-09-25-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU VIEUX FRÊNE (ESPECHE Jean-François – MINET Nathalie) enregistré sous le n°6320101, d'une superficie de 19,11 hectares (4 pages)	Page 136
R76-2020-09-29-005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DOUTRE Joffrey enregistré sous le n°32200760, d'une superficie de 6,16 hectares (3 pages)	Page 141
R76-2020-09-29-007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL LESPINASSE enregistré sous le n°32200762, d'une superficie de 6,16 hectares (3 pages)	Page 145
R76-2020-09-25-004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MIQUEL Bernard enregistré sous le n°C1915300, d'une superficie de 33,09 hectares (4 pages)	Page 149
R76-2020-09-29-006 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL CAPDEVILLE enregistré sous le n°32200761, d'une superficie de 36,27 hectares (3 pages)	Page 154

Préfecture de la région Occitanie

R76-2020-10-30-001 - Arrêté du 30 septembre 2020 portant composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier d'Occitanie (5 pages)	Page 158
R76-2020-10-25-001 - Arrêté portant liste des établissements publics territoriaux de bassin représentés au comité de bassin Adour-Garonne (1 page)	Page 164
R76-2020-10-01-006 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes d'Occitanie (5 pages)	Page 166

R76-2020-10-01-005 - Décision 2020/2 du Directeur Interrégional à
MONTPELLIER portant délégation de signature dans les domaines gracieux
et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en
matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative. (1 page)

Page 172

R76-2020-10-01-004 - Décision du directeur interrégional à Montpellier portant
délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive. (2
pages)

Page 174

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-01-002

Arrêté ARS OC pharmacie RIVIERE 2020-3061 (2)

Portant constat de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à AUTIGNAC.

ARRETE ARS OC / 2020-3061

Portant constat de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à AUTIGNAC.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-22, L 5125-5-1, L 5125-3, L 5125-38, R 5132-32 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le courrier du 31 août 2020 réceptionné le 3 septembre 2020 adressé à l'Agence Régionale de Santé Occitanie par Monsieur Claude RIVIERE titulaire de la Pharmacie RIVIERE, sise 3 Avenue de la liberté à AUTIGNAC (34480), faisant part de la fermeture définitive au 30 septembre 2020 (minuit) de l'officine de pharmacie qu'il exploite, compte tenu de sa cessation définitive d'activité pour cause de retraite personnelle et absence de repreneur de ladite officine ;

Vu que dans son courrier, Monsieur Claude RIVIERE sollicite au préalable l'Agence Régionale de Santé dans le cadre des dispositions de l'article L 5125-5-1 du Code de Santé Publique ;

Vu l'avis préalable favorable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 septembre 2020 ;

Vu les précisions complémentaires apportées par l'intéressé concernant le reste du stock des médicaments au jour de la fermeture (reprise par le grossiste répartiteur des produits invendus, périmés envoyés à Cyclamed), les ordonnanciers (papiers et CD), ainsi que les différents registres (stupéfiants et dérivés du sang) qui seront déposés à la Pharmacie FULCRAND sise 4 rue des Platanes à LAURENS (34480), la destruction des médicaments stupéfiants suivant la procédure prévue règlementairement (destruction en présence de Monsieur FULCRAND, pharmacien à LAURENS), absence de produits chimiques dans l'officine, conformément aux dispositions des articles R5132-32 et R5132-37 du Code de santé publique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité au 30 septembre 2020 (minuit) de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Claude RIVIERE sise, 3 Avenue de la liberté à AUTIGNAC (34480) est constatée.

La licence n° n°34#000530 est caduque à cette date.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou, le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER le 01 Octobre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-09-29-004

Décision ARS OC 2020-3060 Phcie de LANSARGUES

autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LANSARGUES (Hérault)

ARRETE ARS OC /2020-3060

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LANSARGUES (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu l'Ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande déposée le 28 juillet 2020 à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, par Madame Sonia MEDARD au nom de la SELARL « Pharmacie MEDARD » dénommée « Pharmacie de l'étang de l'Or » sise, 15 Rue Gélibert à LANSARGUES, 34130, titulaire de la licence n°34#000717 depuis le 1^{er} octobre 2016, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite, dans un nouveau local situé 370 Rue Marius Ales dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie du 28 août 2020 ;

Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la région Occitanie du 25 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la commune de LANSARGUES compte une population municipale de 3112 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et 1 officine de pharmacie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

CONSIDERANT que la pharmacie de Madame Sonia MEDARD est située au Nord du centre historique de LANSARGUES dans un local neuf , Rue Gélibert, longue rue bordée de part et d'autre de maisons d'habitations traditionnelles, et pourvue de trottoirs étroits et de quelques places de stationnement ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité, qui s'intègre dans le cadre plus global de création d'un bâtiment tertiaire comprenant une pharmacie en rez-de-chaussée et cinq cabinets médicaux au R+1, s'effectue à 650 mètres environ, 370 Rue Marius Ales, (RD 24), principale route d'accès à la commune, reliant LUNEL à MAUGUIO et traversant LANSARGUES d'Est en Ouest, au Sud du centre historique ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté offrant une parfaite visibilité depuis la rue Marius Ales sera accessible à la fois par les véhicules motorisés et par les piétons, tout à la fois par les habitants du cœur de ville et des quartiers périphériques, assurant ainsi un service pharmaceutique de qualité (accès piéton, passages protégés aux abords de l'officine, 19 places de stationnements, accessibilité handicapés) ;

CONSIDERANT que l'officine qui bénéficiera d'un local beaucoup plus spacieux (210 m2 de surface en RDC destinés à la pharmacie) sera également situé à proximité de l'arrêt de bus « Rond-Point des 4 Tos » de la ligne 607.

CONSIDERANT que compte tenu de la distance séparant le local d'origine du futur emplacement accessible par des voies de communication sans obstacle particulier à franchir, la population du quartier d'origine, au cœur de LANSARGUES sera ainsi desservie par la Pharmacie de Madame Sonia MEDARD seule officine de la commune ; dans ce contexte, le projet n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT par ailleurs que le nouvel emplacement de la Pharmacie de Madame Sonia MEDARD permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population de l'ensemble de la commune dans une zone implantée à proximité de la RD 24 principale route d'accès à LANSARGUES, à proximité d'habitations existantes, accessible à tous, parking, aménagements piétonniers, accessibilité PMR..) ;

CONSIDERANT que le transfert répond aux conditions posées par les articles L 5125-3, L 5125-3-2, L 5125-3-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local projeté en vue du transfert respecte en effet les conditions prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et est conforme au 2° de l'article L 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Sonia MEDARD, titulaire exploitante de la SELARL « Pharmacie MEDARD » sise, 15 Rue Gélibert (34130), enregistré le 28 juillet 2020, sous le n°2020-34-0019 au vu de l'état complet du dossier et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Sonia MEDARD est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au nom de la SELARL « Pharmacie MEDARD » sise, 15 Rue Gélibert (34130), dans un nouveau local situé 370 Rue Marius Ales dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000841.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur ;

Article 3 : L'officine faisant l'objet de la présente licence doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure ;

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou ses héritiers.

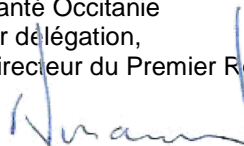
Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER, le 29 septembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-01-003

Décision vente en ligne pharmacie MAILLE LUNEL VIEL

Autorisant Monsieur Julien MAILLE et Monsieur Thomas MAILLE, pharmaciens titulaires de la SELARL Pharmacie de LUNEL VIEL sise, 718 Avenue de la République à LUNEL VIEL (34400),

à

exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Décision ARS OC / 2020-3025

Autorisant Monsieur Julien MAILLE et Monsieur Thomas MAILLE, pharmaciens titulaires de la SELARL Pharmacie de LUNEL VIEL sise, 718 Avenue de la République à LUNEL VIEL (34400), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L5125-41, L5121-5 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L 5125-1 du Code de la santé publique ;

VU la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée le 03 septembre 2020 par Monsieur Julien MAILLE et Monsieur Thomas MAILLE, pharmaciens titulaires de la SELARL Pharmacie de LUNEL VIEL sise, 718 Avenue de la République à LUNEL VIEL (34400) à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par Monsieur Julien MAILLE et Monsieur Thomas MAILLE est complet en application de l'article R 5125-71 du Code de santé publique ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressé par

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé

de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

Monsieur Julien MAILLE et Monsieur Thomas MAILLE à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie permettent de s'assurer du respect des bonnes pratiques prévues à l'article L 5121-5 du Code de santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Julien MAILLE et Monsieur Thomas MAILLE pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie SELARL Pharmacie de LUNEL VIEL sise, 718 Avenue de la République à LUNEL VIEL (34400, sous le n° de licence n°34000223, sont autorisés à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L 5125-33 et à l'article L. 5125-34 du Code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://pharmaciedu parc34400.mesoigner.fr> ;

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments Monsieur Julien MAILLE et Monsieur Thomas MAILLE en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Régional Occitanie (Ordre national des pharmaciens).

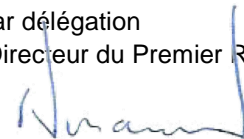
Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Monsieur Julien MAILLE et Monsieur Thomas MAILLE en informent sans délai Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Régional Occitanie (Ordre national des pharmaciens).

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 25 septembre 2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DDT34

R76-2019-12-06-111

ARDC-3419815-SCEA-DOMAINE-DE-PUILACHER-AUTORISATIO
N-D-EXPLOITER



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 06/12/19

Madame FAGES Elisabeth
SCEA DOMAINE DE PUILACHER
70 avenue Notre Dame de Rouviège
34230 PUILACHER

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 27/11/19 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-19-815 concernant 0,6110 ha de vignes situées sur les communes de PUILACHER.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 27/03/20, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce **document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.**

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,

Mylène RAUD

DDT34

R76-2019-12-06-112

ARDC-3419816-CHERBONNIER-AUTORISATION-D-EXPLOITER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 06/12/19

Madame CHERBONNIER Mireille
22 av des platanes
11200 ARGENS-MINERVOIS

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 04/12/19 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-19-816 concernant 5,7120 ha de terres et vignes situées sur la commune d'AZILLANET.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 04/04/20, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section I. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce **document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.**

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,


Mylène RAUD

DDT34

R76-2019-12-16-038

ARDC-3419819-GAEC-DU-LAOUZAS-AUTORISATION-D-EXPLOI
TER



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 16/12/19

Madame Jessica THERON
GAEC DU LAOUZAS
Lieu-dit Pontis
81320 NAGES

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 13/12/19 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-19-819 concernant 29,0245 ha de prairies situées sur la commune de LA SALVETAT SUR AGOUT.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 13/04/20, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce **document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.**

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,


Mylène RAUD

DDT34

R76-2019-12-19-020

ARDC-3419821-MONETA-AUTORISATION-D-EXPLOITER



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 19/12/19

Monsieur MONETA Jean-Louis
Mas la Valine – route de Sommières
34160 RESTINCLIERES

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 18/12/19 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-19-821 concernant 8,72 ha de vignes situées sur la commune de RESTINCLIERES et SAUSSINES.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 18/04/20, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce **document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation.


Mylène RAUD

DDT34

R76-2020-01-03-003

ARDC-3419823-DUBROCA-AUTORISATION-D-EXPLOITER

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 03/01/20

Monsieur DUBROCA Norbert
Mas Van der Burgh
Chemin du moulin à vent
34400 LUNEL

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 02/01/20 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-19-823 concernant 2,3670 ha d'oliviers, maraîchage et culture florale sous abris froids et sous abris chauffés situés sur la commune de LUNEL-VIEL.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 02/05/20, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,
La Chef du service agriculture forêt

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation


Mylene RAUD

DDT34

R76-2020-01-10-005

ARDC-3420824-VANDERMYSBRUGGE-AUTORISATION-D-EXP
LOITER



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 10/01/20

Monsieur VANDERMYSBRUGGE Ludovic
12 lot la noria
34360 SAINT CHINIAN

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 08/01/20 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-20-824 concernant 19,5491 ha de vignes, terres et landes situées sur les communes de SAINT CHINIAN, PIERRERUE et PRADES SUR VERNAZOBRE.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 08/05/20, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,
La Chef du service agriculture forêt

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation

Myliène RAUD

DDT34

R76-2020-01-10-006

ARDC-3420825-CAUMES-AUTORISATION-D-EXPLOITER



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 10/01/20

Monsieur CAUMES Guilhem
6 avenue de la République
34700 LODEVE

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 09/01/20 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-20-825 concernant 3,2977 ha de vignes, terres situées sur la commune de SAINT FELIX DE LODEZ.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 09/05/20, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce **document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,
La Chef du service agriculture forêt

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,


Mylène RAUD

DDT34

R76-2020-01-23-007

ARDC-3420827-VASSAS-AUTORISATION-D-EXPLOITER



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 23/01/20

Monsieur VASSAS Victor
SCEA Domaine de l'Argenteille
171 chemin de Labiras
34725 SAINT FELIX DE LODEZ

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 23/01/20 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-20-827 concernant 12,4027 ha de vignes situées sur les communes de SAINT FELIX DE LODEZ, SAINT GUIRAUD et SAINT SATURNIN DE LUCIAN.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 23/05/20, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,
La Chef du service agriculture forêt

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,


Mylène RAUD

DDT34

R76-2020-02-21-008

ARDC-3420829-DUVAL-AUTORISATION-D-EXPLOITER



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 21/02/20

Monsieur DUVAL Florent
119 rue de la frigoule
34700 LODEVE

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 20/01/20 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-20-829 concernant 1,6180 ha de terres situées sur la commune LES PLANS.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 20/05/20, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce **document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt

Florence VERDIER - BRAQUET

DDT34

R76-2020-02-21-009

ARDC-3420830-SAINT-PIERRE-AUTORISATION-D-EXPLOITER



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 21/02/20

Monsieur SAINT PIERRE Lionel
3 avenue Molière
34800 NEBIAN

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 29/01/20 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-20-830 concernant 0,5980 ha de vignes situées sur les communes de PLAISSAN et NEZIGNAN L EVEQUE.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 29/05/20, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section I. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce **document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt

Florence VERDIER - BRAQUET

DDT34

R76-2020-02-21-010

ARDC-3420831-GAEC-DE-ROUEIRE-GALINIER-AUTORISATION-
D-EXPLOITER

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 21/02/20

Madame GALINIER Marine
GAEC DE ROUEIRE - GALINIER
Domaine de Roueire
34310 QUARANTE

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 07/02/20 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-20-831 concernant 45,3907 ha de vignes, terres et landes situées sur la commune de QUARANTE.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 07/06/20, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invité à conserver ce **document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.**

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt

Florence VERDIER - BRAQUET



DDT34

R76-2020-02-21-011

ARDC-3420832-GAEC-NELLY-ET-LAURENT-GASTOU-AUTORISA
TION-D-EXPLOITER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 21/02/20

Madame DA FONSECA SANTOS Maria Piedade
GAEC NELLY ET LAURENT GASTOU
Chemin de Tribi
34210 CESSERAS

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 13/02/20 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-20-832 concernant 32,2339 ha de vignes situées sur la commune de CESSERAS et AZILLANET.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 13/06/20, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invité à conserver ce **document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.**

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt

Florence VERDIER - BRAQUET

DDT34

R76-2020-02-25-017

ARDC-3420834-FORTUIN-AUTORISATION-D-EXPLOITER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 25/02/20

Monsieur FORTUIN Arnoud
335 chemin des saumailles
34150 MONTPEYROUX

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 25/02/20 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-20-834 concernant 0,3670 ha de vignes situées sur la commune de MONTPEYROUX.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 25/06/20, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce **document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt

Florence VERDIER - BRAQUET

DDT34

R76-2020-03-11-012

ARDC-3420838-HOULES-AUTORISATION-D-EXPLOITER



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 11/03/20

Madame HOULES Laurence
30 avenue de Pinet
34810 POMEROLS

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 28/02/20 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-20-838 concernant 3,3270 ha de vignes situées sur les communes de POMEROLS, PINET et FLORENSAC.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 28/06/20, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,

**Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,**

Mylène RAUD

DDT34

R76-2020-03-13-012

ARDC-3420839-TERRACOOA-AUTORISATION-D-EXPLOITER

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 13/03/20

Monsieur LE BLANC Joseph
TERRACOOA
55 rue Saint Cleophas
34070 MONTPELLIER

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 12/03/20 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-20-839 concernant 5,02 ha de terres situées sur la commune de MONTPELLIER.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 12/07/20, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce **document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,


Mylène RAUD

DECJF

R76-2020-09-30-001

arrêté délégation RRA vers RD ESRI

Arrêté de délégation de la RRA vers le recteur délégué à l'ESRI



**Arrêté portant délégation de signature
de Mme la rectrice de région académique, chancelière des universités
à
Monsieur le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche
et innovation**

VU - la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour l'école de la confiance;

VU - le code de l'Education notamment dans ses articles L 222-2, L 613-1, L 641-5, L 642 -1, R 222-1 à R 222-36-5, D 612-1-3 à D 612-1-35, D612-32-2, D 612-34 et R 672-5, et en ce qui concerne la Chancellerie-service de gestion et d'exploitation du campus de Rangueil plus particulièrement les articles R.222-13 et suivants, R.222-19, R.222-19-1, R.222-19-2, D222-20, D.222-23-2, R.222-24, R.222-24-1, R.222-25 et R.222-36-1 à R.222-36-3, R911-82 à R911-90, R442-9 et suivants,

VU - le code de l'action sociale et des familles ;

VU - le code de la commande publique ;

VU - le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU - le décret 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation ;

VU - le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU - le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, recherche et innovation ;

VU - les décrets n° 2019-1554 et n°2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;

VU - le décret n°2019-1600 du 31 décembre 2019 portant dissolution de chancelleries ;

VU - le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités,

VU - le décret en conseil des ministres du 22 juillet 2020 nommant M. Mostafa FOURAR recteur de l'académie de Toulouse,

VU- le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant M. Khaled BOUABDALLAH, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Occitanie ;

VU- l'arrêté ministériel du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;

VU - l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;

VU - l'arrêté ministériel du 13 janvier 2020 nommant M. Stéphane AYMARD dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Occitanie ;

VU - l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 nommant M. Philippe PAILLET dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de région académique ;

VU - l'arrêté portant délégation de signature de Mme la rectrice de région académique à M. le secrétaire général de la région académique Occitanie en date du 24 mars 2020

VU - l'arrêté de délégation de signature de Mme la rectrice de région académique à Monsieur le recteur de l'académie de Toulouse au titre de la Chancellerie-service de gestion et d'exploitation (SGE) du campus de Rangueil du 23 juillet 2020,

VU - l'arrêté de délégation de signature de Mme la rectrice de région académique à Monsieur le recteur de l'académie de Toulouse concernant la Chancellerie du 23 juillet 2020.

VU - l'arrêté de délégation de signature financière de Mme la rectrice de région académique à Monsieur le recteur de l'académie de Toulouse concernant le BOP 172 du 23 juillet 2020.

VU - l'arrêté de délégation de signature de Mme la rectrice de région académique à Monsieur le recteur de l'académie de Toulouse en matière de signatures de diplômes de l'enseignement supérieur du 23 juillet 2020,

VU - l'arrêté de délégation de signature de M. le secrétaire général de région académique vers M. l'adjoint au secrétaire général de région académique et MM le directeur régional de la formation professionnelle, initiale, continue et l'apprentissage, et le directeur régional à l'orientation et l'insertion et la lutte contre le décrochage scolaire du 2020.

**Secrétariat Général
de région académique
Occitanie**

Téléphone
04 67 91 48.12

Courriel
ce.sgra@region-academique-occitanie.fr

**Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
Cedex 2**

ARRÊTE

Article 1

Dans l'exercice de ses missions, le recteur délégué pour l'Enseignement Supérieur la Recherche et l'innovation (ESRI) assiste la rectrice de région académique, chancelière des universités, pour l'ensemble des questions relatives à l'ESRI dans la région académique Occitanie ; il fait partie du comité de direction de la région académique et travaille également en lien avec le recteur de Toulouse. A ce titre, le recteur délégué ESRI dispose de délégations de signature.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Khaled BOUABDALLAH, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Occitanie pour les questions relatives à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, dans les domaines ci-après définis :

- Accompagnement de la politique de site et de la vie étudiante en lien avec les CROUS ;
- Suivi du dispositif Parcoursup pour les aspects qui concernent les établissements d'enseignement supérieur ;
- Conduite du dialogue stratégique et de gestion et du dialogue contractuel quinquennal avec les établissements ;
- Liens entre l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur ;
- Suivi des grands projets relevant de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Accompagnement des opérations immobilières et programmations des équipements et instruments scientifiques ;
- Représentation de la rectrice de région académique dans les relations avec les services de l'Etat et les collectivités territoriales pour la mise en œuvre des politiques relevant de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;
- Suivi des établissements d'enseignement supérieur privés.

A l'effet de signer les actes suivants :

- Convocations et ordres de missions nécessaires ;
- Contrôle administratif, budgétaire et financier des établissements ;
- Conventions de partenariat en matière de création de classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) en lien avec les établissements d'enseignement supérieur ;
- Toute correspondance nécessaire à l'instruction des dossiers dans les domaines précités ;
- Les récépissés de demande d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur technique privé et délivrance ou refus de l'autorisation de diriger cet établissement en application des articles D 441-1 et D 441-6 du code de l'éducation ;
- Les décisions relatives aux préinscriptions des candidats dans une formation initiale de premier cycle de l'enseignement supérieur sur Parcoursup ;
- Les arrêtés pris en application du dispositif Parcoursup : pourcentage minimal de bacheliers boursiers, pourcentage minimal de bacheliers non-résidents pour les formations non-sélectives, objectif chiffré des effectifs de bacheliers professionnels au sein des sections de techniciens supérieurs (STS), objectif chiffré des effectifs de bacheliers technologiques en instituts universitaires de technologie (IUT)
- Actes nécessaires à l'organisation des élections au CROUS ;
- Approbation des délibérations des conseils d'administration des CROUS ;
- Accusé de réception de la déclaration préalable à l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés
- Désignation de l'établissement où siège la section disciplinaire parmi les établissements d'enseignement supérieur de la région académique

Article 3

DOMAINE ADMINISTRATIF

1^{er} alinéa

Délégation de signature est donnée à Monsieur Khaled BOUABDALLAH, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Occitanie, à l'effet de signer :

- les actes administratifs de gestion courante entrant dans les attributions du SGE,
- les actes de gestion courante concernant les prestations, tâches ou interventions relevant de la maîtrise d'ouvrage exercée par la Chancellerie-SGE.
- les contrats de travail à durée déterminée d'une durée inférieure ou égale à un an pour les agents non titulaires recrutés sur le budget propre du SGE.

2^{ème} alinéa

La délégation de signature que Mme la rectrice de région académique accorde au 1^{er} alinéa du présent article à M. Khaled BOUABDALLAH, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Occitanie, peut être subdéléguée par ce dernier à M. Stéphane AYMARD, secrétaire général de la région académique Occitanie, qui lui-même pourra la subdéléguer à M. Philippe PAILLET, adjoint au secrétaire général de région académique, chef du service de région académique de la politique immobilière. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PAILLET, cette délégation de signature pourra être exercée par Mme Virginie CELLIER, directrice du service de gestion et d'exploitation du Campus de Rangueil et adjointe au chef du service de région académique de la politique immobilière pour le site de Toulouse.

DOMAINE FINANCIER

3^{ème} alinéa

Délégation de signature est donnée à Monsieur Khaled BOUABDALLAH, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Occitanie, à l'effet de signer :

- Comptabilité : les mandats de paiement, les moyens de règlement, les ordres de recettes, les pièces justificatives des dépenses, les documents comptables intéressant la gestion financière du SGE, et d'engager, de constater, de liquider et d'ordonnancer les dépenses imputables sur le budget de la Chancellerie-SGE.
- Commande publique :
 - les actes relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des commandes publiques, à l'exception de la signature des marchés supérieurs à 214 000 € TTC et des décisions de réception des travaux pour ces marchés supérieurs à 214 000 € TTC.
 - Les engagements juridiques inférieurs à 214 000 € TTC.

Dans le cadre de cette délégation de signature, Khaled BOUABDALLAH, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Occitanie pourra faire usage du certificat de signature électronique ChamberSignn°FRDEA2CHANC130476 exclusivement dans le cadre de la déclaration et la gestion des réseaux du SGE sur les sites internet dédiés à cet effet.

4^{ème} alinéa

En cas d'absence ou d'empêchement de Khaled BOUABDALLAH, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Occitanie, la délégation de signature qui lui est confiée au 3^{ème} alinéa du présent article pourra être exercée par M. Stéphane AYMARD, secrétaire général de la région académique Occitanie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane AYMARD, cette délégation pourra être exercée par Monsieur Philippe PAILLET, adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie, chef du service de région académique de la politique immobilière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PAILLET, cette délégation pourra être exercée par Madame Virginie CELLIER, directrice du service de gestion et d'exploitation du campus de Rangueil, adjointe au chef du service régional de la politique immobilière, pour le site de Toulouse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CELLIER, cette délégation pourra être exercée par :

- Monsieur François DOLVECK à effet de signer les engagements juridiques jusqu'à 40 000 € HT (en son absence, à Monsieur Luiz CHADA et Madame Claudine GRANGER).
- Monsieur David LAURENT pour toutes les opérations relatives à la commande publique, et pour les engagements juridiques jusqu'à 4 000 euros HT.
- Monsieur François DOLVECK, Monsieur David LAURENT, Monsieur Luiz CHADA, Madame Virginie MARTINEZ, Madame Claudine GRANGER et Madame Emilie DAYDE à effet de signer la certification du service fait,
- Monsieur François DOLVECK, Monsieur David LAURENT, Monsieur Eric CAZOTTES, Monsieur Guy BASTIE, Madame Corinne CARCENAC, Monsieur Christian MONTURET, Monsieur Michel RUIZ Madame Annick KONIECZNY et Monsieur Lionel BODART à effet de signer la constatation du service fait.
- Monsieur François DOLVECK pourra faire usage du certificat de signature électronique ChamberSignn°FRDEA2CHANC130476 exclusivement dans le cadre de la déclaration et la gestion des réseaux du SGE sur les sites internet dédiés à cet effet.
- Monsieur Olivier SAURA et Madame Corinne CARCENAC pourront au même titre, faire usage du certificat de signature électronique ChamberSignn°FRDEA2CHANC130476 exclusivement dans le cadre de la déclaration et la gestion des réseaux du SGE sur les sites internet dédiés à cet effet.

Article 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de délégation de signature de Mme la rectrice de région académique à Monsieur le recteur de l'académie de Toulouse au titre de la Chancellerie-service de gestion et d'exploitation (SGE) du campus de Rangueil du 23 juillet 2020,

Article 5

Le secrétaire général de la région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

30 SEP. 2020

30 SEP. 2020


Mme Sophie BÉJEAN

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-09-15-010

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur
BATIGNE Jérôme sous le numéro 812003164

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 30 avril 2020

à l'attention de

Monsieur Jérôme BATIGNE
Caraven

81440 SAINT-GENEST-DE-CONTEST

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'ai accusé réception le 1^{er} février 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 21.23 hectares SAU, parcelles situées sur la commune de VENES, appartenant à Monsieur Georges TREBOUX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **01/02/2020**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81203164**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier a été déclaré complet à la date du 1^{er} février 2020. **Le délai de 4 mois avant accord tacite qui a commencé à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour une durée de 2 mois et 20 jours**, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **15 septembre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-08-04-008

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur
BONNET Ludovic sous le numéro 81191769

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 5 mai 2020

à l'attention de

L'EARL LA MARNIERE
Monsieur Ludovic BONNET
La Marnière

81440 SAINT-GENEST-DE-CONTEST

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'ai accusé réception le 20 décembre 2019, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 15.26 hectares SAU, pour des terres situées sur la commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST, appartenant à Madame Annette FABRE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 20/12/2019
- Numéro d'enregistrement : n° **81191769**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier a été déclaré complet à la date du 20 décembre 2019. **Le délai de 4 mois avant accord tacite qui a commencé à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour une durée de 1 mois et 9 jours**, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **4 août 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-08-04-009

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur
BOYALS Jean-Marc sous le numéro 81191770

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 30 avril 2020

à l'attention de

Monsieur Jean-Marc BOYALS
SARL BOYALS
231, route de la Bele

81310 LISLE-SUR-TARN

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'ai accusé réception le 20 décembre 2019, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter au nom de la SARL BOYALS, pour la mise en valeur de 32.50 hectares SAU, terres situées sur la commune de LISLE-SUR-TARN, auparavant exploitées par l'EARL BOYALS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 20/12/2019
- Numéro d'enregistrement : n° **81191770**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier a été déclaré complet à la date du 20 décembre 2019. **Le délai de 4 mois avant accord tacite qui a commencé à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour une durée de 1 mois et 9 jours**, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **4 août 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-09-19-001

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur
CORBIERE Thierry sous le numéro 812003162

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 30 avril 2020

à l'attention du

GAEC DU GUIAL
Longuecep

81530 VIANE

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Madame, Messieurs,

J'ai accusé réception le 5 février 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 29.76 hectares SAU, terres situées sur les communes de GIJOUNET (27.21 ha) et de VIANE (2.55 ha), appartenant à Madame Nicole CORRE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **05/02/2020**
- Numéro d'enregistrement : n° **81203163**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier a été déclaré complet à la date du 5 février 2020. **Le délai de 4 mois avant accord tacite qui a commencé à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour une durée de 2 mois et 24 jours**, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **19 septembre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-09-28-008

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur
ESCOUTE Lionel sous le numéro 812003161

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 30 avril 2020

à l'attention du

GAEC DE LADRECH
Entrevergnès haut
Castelnau-de-Brassac

81260 FONTRIEU

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Madame, Monsieur,

J'ai accusé réception le 13 février 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 20.03 hectares SAU, terres situées sur la commune de FONTRIEU, appartenant à Monsieur et Madame Jacques et Lydie COMBES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **13/02/2020**
- Numéro d'enregistrement : n° **81203161**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier a été déclaré complet à la date du 13 février 2020. **Le délai de 4 mois avant accord tacite qui a commencé à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour une durée de 3 mois et 2 jours**, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **28 septembre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-09-04-031

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur
FELLETTI Andréa sous le numéro 81201772

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 30 avril 2020

à l'attention de

Monsieur Andréa FELLETTI
5, impasse des Tourterelles

81800 COUFOULEUX

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'ai accusé réception le 20 janvier 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 1.34 hectares SAU, parcelle de vigne n° ZK52 située sur la commune de MONTANS, appartenant à Monsieur Bruno GUERRA.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 20/01/2020
- Numéro d'enregistrement : n° **81201772**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier a été déclaré complet à la date du 20 janvier 2020. **Le délai de 4 mois avant accord tacite qui a commencé à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour une durée de 2 mois et 9 jours**, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **4 septembre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-09-23-005

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur
GENIEYS Cédric sous le numéro 812003168

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 30 avril 2020

à l'attention de

L'EARL GENIEYS
Monsieur Cédric GENIEYS
Montloubet

81640 LE-SEGUR

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'ai accusé réception le 13 février 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 12.48 hectares SAU, terres situées sur la commune de SAINT-MARCEL-CAMPES, appartenant à Monsieur Guy FABRE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **13/02/2020**
- Numéro d'enregistrement : n° **81203168**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier a été déclaré complet à la date du 13 février 2020. **Le délai de 4 mois avant accord tacite qui a commencé à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour une durée de 2 mois et 28 jours**, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **23 septembre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-08-03-011

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur
LABRANQUE Claude sous le numéro 81191768

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 30 avril 2020

à l'attention de

Monsieur Claude LABRANQUE
Benture Coste

81140 PUYCELSI

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'ai accusé réception le 19 décembre 2019, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 7.90 hectares SAU, pour des terres situées sur la commune de PUYCELSI, auparavant exploitées par votre épouse Madame Chantal LABRANQUE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 19/12/2019
- Numéro d'enregistrement : n° **81191768**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier a été déclaré complet à la date du 19 décembre 2019. **Le délai de 4 mois avant accord tacite qui a commencé à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour une durée de 1 mois et 8 jours**, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **3 août 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-09-24-002

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur
LARMAN Eric sous le numéro 812003166

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 30 avril 2020

à l'attention du

GAEC DE LARROQUE
73, route de Larroque

81150 SAINTE-CROIX

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Madame, Monsieur,

J'ai accusé réception le 10 février 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 46.02 hectares SAU, terres situées sur les communes de SAINTE-CROIX (20.53 ha), de CASTANET (9.87 ha) et de VILLENEUVE-SUR-VERE (15.62 ha), appartenant à Monsieur et Madame Guy et Catherine LARMAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **10/02/2020**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81203166**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier a été déclaré complet à la date du 10 février 2020. **Le délai de 4 mois avant accord tacite qui a commencé à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour une durée de 2 mois et 29 jours**, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **24 septembre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-09-04-032

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur
MANGEOT Patrick et madame TOLU Stéphanie sous le numéro
81201773

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 30 avril 2020

à l'attention de

Madame Stéphanie TOLU
Monsieur Patrick MANGEOT
GAEC MANGEOT
Les Pontels

81240 ROUAIROUX

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Madame, Monsieur,

J'ai accusé réception le 16 janvier 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter en tant que associés exploitants du GAEC MANGEOT, pour la mise en valeur de 87.08 hectares SAU, dont 27.07 hectares situés sur la commune de ANGLES, appartenant à la SCI ST-ANDRE D'AUBETERRE (6.83 ha) et à Monsieur Laurent ROUANET (20.24 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 16/01/2020
- Numéro d'enregistrement : n° **81201773**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier a été déclaré complet à la date du 16 janvier 2020. **Le délai de 4 mois avant accord tacite qui a commencé à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour une durée de 2 mois et 5 jours**, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **31 août 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-09-21-003

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur
MILHAVET Thierry sous le numéro 812003165

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 30 avril 2020

à l'attention de

Monsieur Thierry MILHAVET
Les Pontiers

81500 SAINT-JEAN-DE-RIVES

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'ai accusé réception le 7 février 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 8.71 hectares SAU, terres situées sur la commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES, appartenant à Madame Nicole AUGÉ.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **07/02/2020**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81203165**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier a été déclaré complet à la date du 7 février 2020. **Le délai de 4 mois avant accord tacite qui a commencé à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour une durée de 2 mois et 26 jours**, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **21 septembre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-09-21-002

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur PARIS
Fabien sous le numéro 812003162

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 30 avril 2020

à l'attention de

Monsieur Fabien PARIS
Le Ségala

81700 PUYLAURENS

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'ai accusé réception le 7 février 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 17.21 hectares SAU, terres situées sur la commune de PUYLAURENS, appartenant à Monsieur Christian BAISSÉ.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **07/02/2020**
- Numéro d'enregistrement : n° **81203162**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier a été déclaré complet à la date du 7 février 2020. **Le délai de 4 mois avant accord tacite qui a commencé à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour une durée de 2 mois et 26 jours**, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **21 septembre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-09-17-003

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de Monsieur ROBBE
Maximilien sous le numéro 81203157

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 29 avril 2020

à l'attention du

GAEC ROBBE
Le Plégadous Bas

81360 MONTREDON-LABESSONNIE

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Madame, Monsieur,

J'ai accusé réception le 3 février 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 0.51 hectare SAU, parcelle n° CM87 située sur la commune de MONTREDON-LABESSONNIE, appartenant à Madame Marie-Louise BAISSÉ.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **03/02/2020**
- Numéro d'enregistrement : n° **81203157**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier a été déclaré complet à la date du 3 février 2020. **Le délai de 4 mois avant accord tacite qui a commencé à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour une durée de 2 mois et 22 jours**, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **17 septembre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-09-01-008

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur
VERGNES Laurent sous le numéro 81201771

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 30 avril 2020

à l'attention de

Monsieur Laurent VERGNES
15, rue Salvan de Salies

81000 ALBI

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'ai accusé réception le 17 janvier 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 8.76 hectares SAU, terres situées sur les communes de ANDOUQUE (8.16 ha) et de VALDERIES (0.60 ha), auparavant exploitées par Monsieur Claude VERGNES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 17/01/2020
- Numéro d'enregistrement : n° **81201771**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier a été déclaré complet à la date du 17 janvier 2020. **Le délai de 4 mois avant accord tacite qui a commencé à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour une durée de 2 mois et 6 jours**, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **1^{er} septembre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

DRAAF Occitanie

R76-2020-09-30-002

arrêté modifiant l'arrêté de reconnaissance de Optiprairies en qualité de
groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) – M.
Amardeilh Patrice

*arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant reconnaissance de Optiprairies en
qualité GIEE – la liste des exploitants agricoles est complétée par l'ajout de M. Amardeilh
Patrice à Cadarcet*

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt Occitanie
Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
N° interne : AGRI-2020-R76-202

Arrêté modifiant l'arrêté portant reconnaissance de Optiprairies en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de la région
Occitanie

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant reconnaissance de Optiprairies en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) pour le projet : « Optiprairies, les prairies, pilier de l'évolution des systèmes d'élevage vers la triple performance » ;

Vu la demande du 24 août 2020 de Optiprairies, d'intégration d'un nouveau membre exploitant agricole ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2020 portant subdélégation de signature du Directeur à certains agents de la direction régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'arrêté du 27 janvier 2017 susvisé portant reconnaissance de Optiprairies en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) pour le projet « Optiprairies, les prairies, pilier de l'évolution des systèmes d'élevage vers la triple performance », est modifié comme suit :

- au septième alinéa de l'annexe : la liste des exploitants agricoles engagés dans le projet est complétée par l'ajout d'un exploitant agricole ci-dessous, membre de la personne morale engagé dans le projet GIEE :

Dénomination sociale (personne morale) Nom (exploitant individuel)	Prénom (exploitant individuel)	Code Postal	Commune
AMARDEILH	Patrice	09240	CADARCET

Article 2 - Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **30 SEP. 2020**

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire


Guillaume RANDIRAMMAPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-09-29-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL EN CASTERA enregistré sous le n°32200763, d'une superficie de 20,80 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL EN CASTERA



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0195

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande autorisation d'exploiter déposée par l'EARL EN CASTERA auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 19 mai 2020, sous le n° 32200763, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,80 ha, référencé sections A sur la commune de CASTELNAU-BARBARENS et appartenant à Mme FABER Huguette ;

Vu les demandes concurrentes pour exploiter le même bien, déposées par l'EARL CAPDEVILLE, l'EARL LESPINASSE, M.SERAPHIN Jean-Baptiste et pour 3 parcelles par M.LABORIE Didier, auprès de la direction départementale des territoires du Gers, sur la commune de CASTELNAU-BARBARENS et appartenant Mme FABER Huguette ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL EN CASTERA correspond une restructuration de son exploitation agricole avec bâtiment d'élevage situé à moins de 500 m des parcelles demandées et donc se situe en **priorité n° 2** au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL CAPDEVILLE correspond à la **priorité n° 6 (autre agrandissement)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LESPINASSE correspond à la **priorité n° 3 (agrandissement avec installation d'un nouvel associé JA)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les demandes déposées par M.SERAPHIN Jean-Baptiste et M.LABORIE Didier ne sont pas soumises à demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant dès lors, que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par l'EARL EN CASTERA est prioritaire par rapport aux demandes formulées par la l'EARL CAPDEVILLE et l'EARL LESPINASSE,

Arrête :

Art. 1^{er}. – l'EARL EN CASTERA dont le siège d'exploitation est situé à CASTELNAU-BARBARENS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, référencé sections A n° 440, 441, 442, 444, 445, 446, 447, 448, 450A, 451, 452, 455, 1097 et 1098 appartenant à Mme FABER Huguette d'une superficie de 20,80 ha et sis sur la commune de CASTELNAU-BARBARENS(Gers) ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art.4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Montpellier, le 29 septembre 2020

Pour le directeur régional
et par délégation,
Le chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-09-08-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à l'EARL DE LA POINTE enregistré sous le n°
31/20/052 d'une superficie de 12,9489 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à
l'EARL DE LA POINTE*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0188

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BOURG auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 12/12/2019 sous le n° 31/19/294, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,9489 hectares appartenant à Madame DUMOUCHE Jeanine et à Monsieur DUMOUCHE Jérôme sis sur la commune de PUYSSÉGUR ;

Vu les demandes concurrentes pour exploiter le même bien déposées par
- Monsieur FAGGION Adrien, enregistrée le 24/02/2020 sous le n° 31/20/061 portant sur 12,7756 hectares demandés par le GAEC DU BOURG, soit la quasi-totalité ;
- et L'EARL DE LA POINTE, enregistrée le 10/03/2020 sous le n° 31/20/052 portant sur la totalité de la superficie demandée par le GAEC DU BOURG soit 12,9489 hectares ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 09 mars 2020, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BOURG jusqu'au 12/05/2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 qui s'applique aux délais avant accord tacite notifiés :

- pour le GAEC DU BOURG : dans l'accusé de réception du dossier complet en date du 13/01/2020, délai suspendu et reporté à la date du 26/08/2020 comme notifié par courrier en date du 14/05/2020 ;

- pour Monsieur FAGGION Adrien : dans l'accusé de réception du dossier complet en date du 27/02/2020, délai suspendu et reporté à la date du 07/10/2020 comme notifié par courrier en date du 14/05/2020 ;

- pour l'EARL DE LA POINTE : dans l'accusé de réception du dossier complet en date du 17/03/2020, délai suspendu et reporté à la date du 23/10/2020 comme notifié par courrier en date du 14/05/2020 ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU BOURG correspond à la priorité n° 6, autre agrandissement, en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande concurrente déposée par l'EARL DE LA POINTE correspond à la priorité n° 6, autre agrandissement, en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande concurrente déposée par Monsieur FAGGION Adrien correspond à la priorité n° 6, autre agrandissement, en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande concurrente déposée par Monsieur FAGGION Adrien correspond à un agrandissement excessif en application du même SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DE LA POINTE dont le siège d'exploitation est situé à CADOURS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 12,9489 hectares appartenant à Madame DUMOUCHE Jeanine et à Monsieur DUMOUCHE Jérôme sis sur la commune de PUYSEGUR sur les parcelles B203, B210, B211, B287, B288, B322, B326, B346, B347, B349, B350 et B352.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 08 septembre 2020

Pour le Directeur régional
et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-09-08-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à l'EARL DE LA POINTE enregistré sous le
n°31/20/072 d'une superficie de 16,0206 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à
l'EARL DE LA POINTE*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0187

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BOURG auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 12/11/2019 sous le n° 31/19/310, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,0206 hectares appartenant à Madame DUMOUCHE Jeanine sis sur la commune de PUYSEGUR ;

Vu la demande concurrente pour exploiter le même bien, déposée par L'EARL DE LA POINTE et enregistrée le 10/03/2020 sous le n° 31/20/072, portant sur la totalité de la superficie demandée par le GAEC DU BOURG ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 9 mars 2020, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BOURG jusqu'au 12/05/2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 qui s'applique aux délais avant accord tacite notifiés :

- pour le GAEC DU BOURG : dans l'accusé de réception du dossier complet en date du 15/01/2020, délai suspendu et reporté à la date du 25/08/2020 comme notifié par courrier en date du 20/05/2020 ;

- pour l'EARL DE LA POINTE : dans l'accusé de réception du dossier complet en date du 17/03/2020, délai suspendu et reporté à la date du 23/10/2020 comme notifié par courrier en date du 14/05/2020 ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU BOURG correspond à la priorité n° 6, autre agrandissement, avec 7 points, en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande concurrente déposée par l'EARL DE LA POINTE correspond à la priorité n° 6, autre agrandissement, avec 7 points, en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DE LA POINTE dont le siège d'exploitation est situé à CADOURS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 16,0206 hectares appartenant à Madame DUMOUCHE Jeanine sis sur la commune de PUYSEGUR sur les parcelles B39, B40, B41, B42, B43, B44, B46, B47, B48, B49, B80, B93, B97, B102, B103, B104 et B105.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 08 septembre 2020

Pour le Directeur régional
et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-09-29-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à MONEDE Patrice enregistré sous le
n°32200764, d'une superficie de 4,70 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à
MONEDE Patrice*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0196

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande autorisation d'exploiter déposée par M. MONEDE Patrice auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 1 juin 2020, sous le n° 32200764, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,70 ha, référencé section C et E sur la commune de CASTELNAU-BARBARENS et appartenant à Mme DARQUE Gabrielle ;

Vu la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par l'EARL CAPDEVILLE auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 8 avril 2020, sous le n° 32200761 ;

Considérant que l'opération envisagée par M. MONEDE Patrice correspond à la **priorité n° 6 (autre agrandissement)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL CAPDEVILLE correspond à la **priorité n° 6 (autre agrandissement)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant les critères permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, et qui ont permis de classer la demande de M. MONEDE Patrice devant celle de l'EARL CAPDEVILLE (notamment parcelles contiguës pour M. MONEDE) ;

Considérant dès lors, que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par M. MONEDE Patrice est prioritaire par rapport à la demande formulée par l'EARL CAPDEVILLE ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. MONEDE Patrice dont le siège d'exploitation est situé à CASTELNAU-BARBARENS, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole référencé section C n° 253 et 270 et section E n°178 d'une superficie de 4,70 ha, sur la commune de CASTELNAU-BARBARENS et appartenant à Mme DARQUE Gabrielle ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art.4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Montpellier, le 29 septembre 2020

Pour le directeur régional
et par délégation,
Le chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-09-29-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à YASSIMIDES Jean enregistré sous le
n°32201500, d'une superficie de 10,03 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à
YASSIMIDES Jean*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0197

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande autorisation d'exploiter déposée par M. YASSIMIDES Jean auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 2 juin 2020, sous le n° 32201500, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,03 ha référencé sections G sur la commune de CASTELNAU-BARBARENS et appartenant à Mmes MERCIE Chantal et MERCIE Nicole ;

Vu la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par l'EARL CAPDEVILLE auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 4 mai 2020, sous le n° 32200762 ;

Considérant que l'opération envisagée par M. YASSIMIDES Jean correspond à la **priorité n° 6 (autre agrandissement)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL CAPDEVILLE correspond à la **priorité n° 6 (autre agrandissement)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant les critères permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, et qui ont permis de classer la demande de M. YASSIMIDES Jean devant celle de l'EARL CAPDEVILLE (notamment agriculture biologique pour M. YASSIMIDES) ;

Considérant dès lors, que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par M. YASSIMIDES Jean est prioritaire par rapport à la demande formulée par la l'EARL CAPDEVILLE ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. YASSIMIDES Jean dont le siège d'exploitation est situé à CASTELNAU-BARBARENS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, référencé sections G n° 123 à 139, 141, 142 et 145 appartenant à Mmes MERCIE Nicole et MERCIE Chantal d'une superficie de 10,03 ha et sis sur la commune de CASTELNAU-BARBARENS(Gers) ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art.4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Montpellier, le 29 septembre 2020

Pour le directeur régional
et par délégation,
Le chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-09-08-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BOURG enregistré sous le n° 31/19/294, d'une superficie de 12,9489 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BOURG



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0190

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BOURG auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 12/12/2019 sous le n° 31/19/294, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,9489 hectares appartenant à Madame DUMOUCHE Jeanine et à Monsieur DUMOUCHE Jérôme sis sur la commune de PUYSSÉGUR ;

Vu les demandes concurrentes pour exploiter le même bien déposées par
- Monsieur FAGGION Adrien enregistrée le 24/02/2020 sous le n° 31/20/061 portant sur 12,77 56 hectares demandés par le GAEC DU BOURG, soit la quasi-totalité ;
- et L'EARL DE LA POINTE enregistrée le 10/03/2020 sous le n° 31/20/052 portant sur la totalité de la superficie demandée par le GAEC DU BOURG ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 09 mars 2020, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BOURG jusqu'au 12/05/2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 qui s'applique aux délais avant accord tacite notifiés :

- pour le GAEC DU BOURG : dans l'accusé de réception du dossier complet en date du 13/01/2020, délai suspendu et reporté à la date du 26/08/2020 comme notifié par courrier en date du 14/05/2020 ;

- pour l'EARL DE LA POINTE : dans l'accusé de réception du dossier complet en date du 17/03/2020, délai suspendu et reporté à la date du 23/10/2020 comme notifié par courrier en date du 14/05/2020 ;

- pour Monsieur FAGGION Adrien : dans l'accusé de réception du dossier complet en date du 27/02/2020, délai suspendu et reporté à la date du 07/10/2020 comme notifié par courrier en date du 14/05/2020 ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU BOURG correspond à la priorité n° 6, autre agrandissement, avec 7 points, en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande concurrente déposée par Monsieur FAGGION Adrien correspond à la priorité n° 6, autre agrandissement, en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande concurrente déposée par Monsieur FAGGION Adrien correspond à un agrandissement excessif en application du même SDREA.

Considérant que la demande concurrente déposée par l'EARL DE LA POINTE correspond à la priorité n° 6, autre agrandissement, avec 7 points, en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DU BOURG dont le siège d'exploitation est situé à GARAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 12,94 89 hectares appartenant à Madame DUMOUCHE Jeanine et à Monsieur DUMOUCHE Jérôme sis sur la commune de PUYSEGUR sur les parcelles B203, B210, B211, B287, B288, B322, B326, B346, B347, B349, B350 et B352.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 08 septembre 2020

Pour le Directeur régional
et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-09-08-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BOURG enregistré sous le n° 31/19/310, d'une superficie de 16,0206 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BOURG



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-20206 0189

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BOURG auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 12/11/2019 sous le n° 31/19/310, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,0206 hectares appartenant à Madame DUMOUCHE Jeanine sis sur la commune de PUYSSÉGUR ;

Vu la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par L'EARL DE LA POINTE enregistrée le 10/03/2020 sous le n° 31/20/072 portant sur la totalité de la superficie demandée par le GAEC DU BOURG ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 9 mars 2020, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BOURG, jusqu'au 12/05/2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 qui s'applique aux délais avant accord tacite notifiés :

- pour le GAEC DU BOURG : dans l'accusé de réception du dossier complet en date du 15/01/2020, délai suspendu et reporté à la date du 25/08/2020 comme notifié par courrier en date du 20/05/2020 ;

- pour l'EARL DE LA POINTE : dans l'accusé de réception du dossier complet en date du 17/03/2020, délai suspendu et reporté à la date du 23/10/2020 comme notifié par courrier en date du 14/05/2020 ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU BOURG correspond à la priorité n° 6, autre agrandissement, avec 7 points, en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande concurrente déposée par l'EARL DE LA POINTE correspond à la priorité n° 6, autre agrandissement, avec 7 points, en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DU BOURG dont le siège d'exploitation est situé à GARAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 16,0206 hectares appartenant à Madame DUMOUCHE Jeanine sis sur la commune de PUYSEGUR sur les parcelles B39, B40, B41, B42, B43, B44, B46, B47, B48, B49, B80, B93, B97, B102, B103, B104 et B105.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 08 septembre 2020

Pour le Directeur régional
et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-09-25-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU VIEUX FRÊNE (ESPECHE Jean-François – MINET Nathalie) enregistré sous le n°6320101, d'une superficie de 19,11 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU VIEUX FRÊNE (ESPECHE Jean-François – MINET Nathalie)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0199

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur MIQUEL Bernard demeurant à Crozillac – 12210 MONTPEYROUX auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 octobre 2019 sous le n° C1915300 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33,09 hectares sis sur les communes de LE NAYRAC, ESTAING et EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES et propriétés des consorts CARRIE - PANISSIER ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DU VIEUX FRÊNE (ESPECHE Jean-François – MINET Nathalie) domicilié à La Borie Haute – 68850 EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES auprès de la direction départementale des territoires du Puy-De-Dôme, le 21 janvier 2020 sous le numéro 6320101 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,12 hectares propriétés de Madame PANISSIER Jeanine ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares par demandeur sur la commune d'EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 33,09 hectares déposée par Monsieur MIQUEL Bernard porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 100,42 hectares, soit 100,42 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur MIQUEL Bernard correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 19,11 hectares déposée par le GAEC DU VIEUX FRÊNE (ESPECHE Jean-François – MINET Nathalie) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 101,78 hectares, soit 50,89 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles B 1088 et B 1092 sises sur la commune d'EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES d'une contenance de 18,89 hectares se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux du GAEC DU VIEUX FRÊNE (ESPECHE Jean-François – MINET Nathalie) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 19,11 hectares déposée par le GAEC DU VIEUX FRÊNE (ESPECHE Jean-François – MINET Nathalie) correspond la priorité n°2 (restructuration parcellaire) pour les parcelles B 1088 et B 1092 et à la priorité n° 6 (autre agrandissement) pour la parcelle B 190 au regard du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes présentées en annexe.

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieurs à la demande du GAEC DU VIEUX FRÊNE ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DU VIEUX FRÊNE (ESPECHE Jean-François – MINET Nathalie) domicilié à La Borie Haute – 63850 EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES est autorisé à exploiter 19,11 hectares sis sur la commune de EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES, propriétés de Madame CARRIE Jeanine.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 25 septembre 2020

Pour le directeur régional
Le chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : GAEC DU VIEUX FRÊNE (ESPECHE Jean-François – MINET Nathalie)

Numéros d'enregistrement : 6320101

		MIQUEL Bernard	GAEC DU VIEUX FRENE	Nombre de points	
		MONTPEYROUX	EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES		
PERFORMANCE ECONOMIQUE					
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	1	1	0
	SIQO	0	1 (AOP ST NECTAIRE)	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	0	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	0	1	1	0
	Restructuration parcellaire	0	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		3	8		

DRAAF Occitanie

R76-2020-09-29-005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre
du contrôle des structures à DOUTRE Joffrey enregistré sous le
n°32200760, d'une superficie de 6,16 hectares

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures à DOUTRE Joffrey*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0192

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande autorisation d'exploiter déposée par M. DOUTRE Joffrey auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 9 mars 2020, sous le n° 32200760, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,16 ha référencé section B sur la commune de BOULAUUR et appartenant à Mmes CARRERE Marguerite et FRANCOIS Fabienne, et à un bien foncier agricole 5,59 ha référencé section ZA sur la commune de GIMONT et appartenant à M. RAMON David ;

Vu la demande concurrente déposée par l'EARL LESPINASSE auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 4 mai 2020, sous le n° 32200762, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,16 ha, référencé section B sur la commune de BOULAUUR et appartenant à Mmes CARRERE Marguerite et FRANCOIS Fabienne ;

Considérant que l'opération envisagée par M. DOUTRE Joffrey correspond à la **priorité n° 6 (autre agrandissement)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LESPINASSE correspond à la **priorité n° 3 (agrandissement avec installation d'un JA)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant dès lors, que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LESPINASSE est prioritaire par rapport à la demande déposée par M. DOUTRE Joffrey ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. DOUTRE Joffrey dont le siège d'exploitation est situé à GIMONT (Gers) n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole référencé section B n° 204, 206, 208, 524, 525 et 526 appartenant à Mmes CARRERE Marguerite et FRANCOIS Fabienne, d'une superficie de 6,16 ha et sis sur la commune de BOULAUUR (Gers) ;

Pour le reste de sa demande, M. DOUTRE Joffrey est autorisé à exploiter la parcelle référencée section ZA n°33 d'une superficie de 5,59 ha sur la commune de GIMONT et appartenant à M. RAMON David ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – S’il est constaté que les parcelles objet d’un refus d’exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s’expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Art.5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Montpellier, le 29 septembre 2020

Pour le directeur régional
et par délégation,
Le chef du service régional de
l’agriculture et de l’agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-09-29-007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre
du contrôle des structures à EARL LESPINASSE enregistré sous le
n°32200762, d'une superficie de 6,16 hectares

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures à EARL LESPINASSE*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0194

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LESPINASSE auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 4 mai 2020, sous le n° 32200762, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,16 ha, référencé section B sur la commune de BOULOUR et appartenant à Mmes CARRERE Marguerite et FRANCOIS Fabienne ainsi qu'à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,62 ha, référencé section A sur la commune de CASTELNAU-BARBARENS et appartenant à Mme FABER Huguette ;

Vu la demande concurrente déposée par M. DOUTRE Joffrey auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 9 mars 2020, sous le n° 32200760, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,16 ha référencé section B sur la commune de BOULOUR et appartenant à Mmes CARRERE Marguerite et FRANCOIS Fabienne ;

Vu la demande concurrente déposée par l'EARL CAPDEVILLE auprès de la direction départementale des territoires du Gers, pour une superficie de 21,62 ha, enregistrée le 8 avril 2020 sous le n° 32200761 relative à un bien foncier agricole référencé section A appartenant à Mme FABER Huguette, sis commune de CASTELNAU-BARBARENS (Gers) ;

Vu la demande concurrente déposée par l'EARL EN CASTERA auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 19 mai 2020, sous le n° 32200763, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,80 ha référencé section A sur la commune de CASTELNAU-BARBARENS et appartenant à Mme FABER Huguette ;

Vu les demandes concurrentes déposées par M. SERAPHIN Jean-Baptiste et M. LABORIE Didier sur certaines parcelles appartenant à Mme FABER Huguette à CASTELNAU-BARBARENS;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LESPINASSE correspond à la **priorité n° 3 (agrandissement avec installation d'un JA)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par M. DOUTRE Joffrey correspond à la **priorité n° 6 (autre agrandissement)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL CAPDEVILLE correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole et donc se situe en priorité **n° 6** du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ; ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL EN CASTERA correspond à la **priorité n° 2 (restructuration parcellaire proche d'un bâtiment d'élevage)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les opérations envisagées par M. SERAPHIN Jean-Baptiste et M. LABORIE Didier ne sont pas soumises à la réglementation des contrôles des structures ;

Considérant dès lors, que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par l'EARL LESPINASSE est prioritaire par rapport aux demandes formulées par M. DOUTRE Joffrey et l'EARL CAPDEVILLE mais n'est pas prioritaire par rapport à la demande formulée par l'EARL EN CASTERA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – l'EARL LESPINASSE dont le siège d'exploitation est situé à BOULAU (Gers) est autorisé à exploiter les parcelles référencées section B n°204, 206, 208, 524, 525 et 526 d'une superficie de 6,16 ha sur la commune de BOULAU et appartenant à Mme CARRERE Marguerite et FRANCOIS Fabienne;

Pour le reste de sa demande, l'EARL LESPINASSE n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole référencé section A n° 440, 441, 442, 444, 445, 446, 447, 448, 450A, 451, 452, et 455 appartenant à Mme FABER Huguette sur la commune de CASTELNAU-BARBARENS (Gers) ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. –S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Art.5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Montpellier, le 29 septembre 2020

Pour le directeur régional
et par délégation,
Le chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-09-25-004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre
du contrôle des structures à MIQUEL Bernard enregistré sous le
n°C1915300, d'une superficie de 33,09 hectares

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures à MIQUEL Bernard*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0198

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur MIQUEL Bernard demeurant à Crozillac – 12210 MONTPEYROUX auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 octobre 2019 sous le n° C1915300 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33,09 hectares sis sur les communes de LE NAYRAC, ESTAING et EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES et propriétés des consorts CARRIE - PANISSIER ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DU VIEUX FRÊNE (ESPECHE Jean-François – MINET Nathalie) domicilié à La Borie Haute – 68850 EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES auprès de la direction départementale des territoires du Puy-De-Dôme, le 21 janvier 2020 sous le numéro 6320101 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,12 hectares propriétés de Madame PANISSIER Jeanine ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares par demandeur sur la commune d'EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 33,09 hectares déposée par Monsieur MIQUEL Bernard porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 100,42 hectares, soit 100,42 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur MIQUEL Bernard correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 19,11 hectares déposée par le GAEC DU VIEUX FRÊNE (ESPECHE Jean-François – MINET Nathalie) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 147,50 hectares, soit 50,89 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles B 1088 et B 1092 sises sur la commune d'EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES d'une contenance de 18,89 hectares se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux du GAEC DU VIEUX FRÊNE (ESPECHE Jean-François – MINET Nathalie) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 19,11 hectares déposée par le GAEC DU VIEUX FRÊNE (ESPECHE Jean-François – MINET Nathalie) correspond la priorité n°2 (restructuration parcellaire) pour les parcelles B 1088 et B 1092 et à la priorité n° 6 (autre agrandissement) pour la parcelle B 190 au regard du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes présentées en annexe.

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieurs à la demande du GAEC DU VIEUX FRÊNE ;

Considérant le courrier de procédure contradictoire visant à annuler l'accord tacite adressé à Monsieur MIQUEL Bernard le 4 août 2020 ;

Considérant que la réponse de Monsieur MIQUEL Bernard au courrier de procédure contradictoire n'apporte aucun élément nouveau qui permettrait de réviser l'instruction de sa demande, comme indiqué par courrier en date du 25 septembre 2020;

Arrête :

Art. 1er. – L'autorisation d'exploiter tacite accordée le 28 février 2020 sur 33 ha 09 à Monsieur MIQUEL Bernard est retirée ;

Art. 1er. – Monsieur MIQUEL Bernard dont le siège d'exploitation est situé à Crozillac – 12210 MONTPEYROUX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 13,98 hectares (parcelles C 96 sise à ESTAING, parcelles B 225, 635, 637, A 566, 597, 717, 719 B 234, 559, 639 sises à LE NAYRAC) appartenant aux consorts CARRIE - PANASSIER.

Monsieur MIQUEL Bernard n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 19,11 hectares (parcelles B 190, B 1088 et B 1092) sis à EGLISENEUVE D'ENTRAYGUES et appartenant à Madame PANISSIER Jeanine.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l’autorisation n’ont pas été mises en culture avant l’expiration de l’année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l’article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l’expiration de l’année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l’année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S’il est constaté que les parcelles objet d’un refus d’exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s’expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n’est valable qu’au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d’autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d’entreprendre les démarches au titre d’autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l’Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 25 septembre 2020

Pour le directeur régional
et par délégation,
Le chef du service régional de
l’agriculture et de l’agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demander : MIQUEL Bernard

Numéros d'enregistrement : C1915300

		MIQUEL Bernard	GAEC DU VIEUX FRENE	Nombre de points	
		MONTPEYROUX	EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES		
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	1	1	0
	SIQO	0	1 (AOP ST NECTAIRE)	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	0	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	0	1	1	0
	Restructuration parcellaire	0	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		3	8		

DRAAF Occitanie

R76-2020-09-29-006

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL CAPDEVILLE enregistré sous le n°32200761, d'une superficie de 36,27 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL CAPDEVILLE



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0193

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL CAPDEVILLE auprès de la direction départementale des territoires du Gers, pour une superficie de 36,27 ha, enregistrée le 8 avril 2020 sous le n° 32200761 relative à un bien foncier agricole, référencé section C et E appartenant à Mme DARQUE Gabrielle, section G appartenant à Mmes MERCIE Nicole et MERCIE Chantal, et section A appartenant à Mme FABER Huguette, le tout sis commune de CASTELNAU-BARBARENS (Gers) ;

Vu les demandes concurrentes déposées par l'EARL LESPINASSE, l'EARL EN CASTERA, M. MONEDE Patrice, Mr YASSIMIDES Jean, M. SERAPHIN Jean-Baptiste et M. LABORIE Didier, auprès de la direction départementale des territoires du Gers ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL CAPDEVILLE correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole et donc se situe en priorité n° 6 au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LESPINASSE correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole avec l'installation d'un nouvel associé exploitant répondant aux critères JA, et donc se situe en priorité n° 3 au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL EN CASTERA correspond une restructuration de son exploitation agricole avec bâtiment d'élevage situé à moins de 500 m des parcelles demandées et donc se situe en **priorité n° 2** au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par M. MONEDE Patrice correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole et donc se situe en priorité n° 6 au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant les critères permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, qui ont permis de classer M. MONEDE Patrice devant l'EARL CAPDEVILLE (notamment parcelles contiguës pour M. MONEDE) ;

Considérant que l'opération envisagée par M. YASSIMIDES Jean correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole et donc se situe en priorité n° 6 au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant les critères permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, qui ont permis de classer M. YASSIMIDES Jean devant l'EARL CAPDEVILLE (notamment agriculture biologique pour M. YASSIMIDES) ;

Considérant que les opérations envisagées par M. SERAPHIN Jean-Baptiste et M. LABORIE Didier ne sont pas soumises à la réglementation des contrôles des structures ;

Considérant dès lors que les demandes de M. MONEDE Patrice, M. YASSIMIDES Jean, l'EARL LESPINASSE et de l'EARL EN CASTERA sont prioritaires par rapport à la demande de l'EARL CAPDEVILLE au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL CAPDEVILLE dont le siège d'exploitation est situé à CASTELNAU - BARBARENS n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole, référencé section C n° 253 et 270, section E n°178 appartenant à Mme DARQUE Gabrielle, section G n° 123 à 139 et n° 141, 142, 145 appartenant à Mmes MERCIE Nicole et MERCIE Chantal, section A n°440, 441, 442, 444, 445, 446, 447, 448, 450A, 451, 452, 455, 1097, 1098 appartenant à Mme FABER Huguette, le tout sis commune de CASTELNAU-BARBARENS (Gers);

Art. 2 – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Art. 3 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Montpellier, le 29 septembre 2020

Pour le directeur régional
et par délégation,
Le chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture de la région Occitanie

R76-2020-10-30-001

Arrêté du 30 septembre 2020 portant composition du conseil
d'administration de l'établissement public foncier d'Occitanie



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour
les affaires régionales
- Mission aménagement, développement
durable, agriculture

**Arrêté portant composition du conseil d'administration de l'Établissement public
foncier d'Occitanie**

Le préfet de la région d'Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie, modifié notamment par les décrets n° 2017-836 du 5 mai 2017 et n° 2020-374 du 30 mars 2020 portant extension du territoire de compétence de l'établissement ;

VU les arrêtés ministériels portant désignation au conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie des représentants des ministères du logement, de l'urbanisme, des collectivités territoriales et du budget ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;

VU les délibérations et décisions des ministères, collectivités, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et institutions socioprofessionnelles portant désignation de leurs représentants respectifs au conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Sont désignés par leurs établissements et associations respectifs en qualité d'administrateurs au sein du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale, suite aux dernières échéances électorales :

« 1°) Pour Carcassonne Agglo visés à l'article 5 1°c) du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié :

EPCI	Titulaire	Suppléant
CA Grand Narbonne	M. Jean-Louis RIO	M. Henri MARTIN
CA Carcassonne Agglo	M. Thierry MASCARAQUE	M. Didier CARBONNEL
CA Grand Albigeois	Mme Elizabeth CLAVERIE	M. Jean-François ROCHEDREUX

« 2°) Pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre du Gers visés à l'article 5 1°d) du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 :

Association départementale des maires à l'origine de la désignation	Titulaire	Suppléant
Gers	Mme Pascale TERRASSON	M. Gaëtan LONGO

Article 2 - Considérant les modifications précitées, la composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie, est fixée comme suit :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

a) *Pour le conseil régional d'Occitanie :*

Titulaires	Suppléants
M. Jean DENAT	Mme Pascale PERALDI
M. Guy ESCLOPE	M. Ronny GUARDIA MAZZOLENI
M. Christian DUPRAZ	M. Nicolas COSSANGE
Mme Véronique VINET	Mme Judith CARMONA
Mme Claire FITA	M. Patrice GARRIGUES
M. Hussein BOURGI	M. Stéphane BERARD

b) *Pour les conseils départementaux :*

Département	Titulaires	Suppléants
Ariège	Mme Karine ORUS-DULAC	M. Michel ICART
Aude	M. Robert ALRIC	Mme Catherine BOSSIS
Aveyron	M. Christian TIEULIE	Mme Danielle VERGONNIER
Gard	M. Christian VALETTE	M. Christian BASTID
Haute-Garonne	M. Jean-Michel FABRE	M. Bernard BAGNERIS
Gers	M. Bernard GENDRE	Mme Laurence LABEDAN
Hérault	Mme Gaëlle LEVEQUE	M. Vincent GAUDY
Lot	M. Jean-Jacques RAFFY	M. Christophe PROENCA
Lozère	Mme Sophie PANTEL	M. Robert AIGOIN
Hautes-Pyrénées	M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Geneviève ISSON
Pyrénées-Orientales	M. Jean ROQUE	M. Robert OLIVE
Tarn	M. Christophe HERIN	M. André FABRE
Tarn-et- Garonne	M. Léopold VIGUIE	Mme Véronique COLOMBIE

c) Pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre visés à l'article 5 1°c) du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié :

EPCI	Titulaires	Suppléants
Montpellier Méditerranée Métropole	Mme Coralie MANTION	Mme Isabelle TOUZARD
CU Perpignan Méditerranée Métropole	M. Jean-Claude TORRENS	M. Jean-Louis CHAMBON
CA Sète Agglopôle Méditerranée	M. Jean Guy MAJOUREL	M. Loïc LINARES
CA Béziers Méditerranée	M. Fabrice SOLANS	M. Didier BRESSON
CA du Gard Rhodanien	M. Yves CAZORLA	M. Sébastien BAYART
CA Carcassonne Agglo	M. Thierry MASCARAQUE	M. Didier CARBONNEL
CA Alès Agglomération	M. Christophe RIVENQ	M. Max ROUSTAN
CA Agglo Hérault Méditerranée	M. François PEREA	M. Armand RIVIERE
CA Grand Narbonne	M. Jean-Louis RIO	M. Henri MARTIN
CA Nîmes Métropole	M. Frédéric TOUZELIER	En cours de désignation
CA du Pays de l'Or	M. Philippe PY-CLEMENT	M. Frantz DENAT
CA Grand Albigeois	Mme Elizabeth CLAVERIE	M. Jean-François ROCHEDREUX
CA Grand Auch Cœur de Gascogne	M. Michel BAYLAC	Mme Bénédicte MELLO
CA Grand Cahors	M. Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE	M. Jean-Luc MARX
CA Muretain agglo	M. Jean-Louis COLL	Mme Irène DULON
CA Rodez Agglomération	M. Jean-Luc PAULAT	M. Jacques MONTOYA
CA Tarbes Lourdes	M. Thierry LAVIT	M. Philippe LASTERLE
CA Pays Foix-Varilhes	M. Norbert MELER	M. Thomas FROMENTIN
CA Gaillac-Graulhet Agglomération	M. Mathieu BLESS	M. Alain GLADE

d) Pour les autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre visés à l'article 5 1°d) du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié :

Association départementale des maires à l'origine de la désignation	Titulaires	Suppléants
Ariège	M. Marc SANCHEZ	M. Jean-Noël VIGNEAU
Aude	M. François DEMANGEOT	M. Jean-Pierre PIGASSOU
Aveyron	M. Michel DELPECH	M. Sébastien ORCIBAL
Gard	M. Frédéric SALLE-LAGARDE	M. Régis BAYLE
Haute-Garonne	M. Paul-Marie BLANC	M. Daniel CALAS
Gers	Mme Pascale TERRASSON	M. Gaëtan LONGO
Hérault	M. Jean-Claude LACROIX	M. Jean-Noël BADENAS
Lot	M. Jean-Luc ESTRADEL	M. Jean-Luc NAYRAC
Lozère	M. Pierre LAFONT	M. Laurent SUAOU
Hautes-Pyrénées	M. Jean-Pierre CAZAUX	M. Jérôme UCHAN
Pyrénées-Orientales	M. Rémy ATTARD	M. Michel COSTE
Tarn	M. Jean-Luc ESPITALIER	Mme Sophie GILBERT
Tarn-et-Garonne	Mme Dominique FORNERIS	Mme Monique DELZERS

2°) Au titre des représentants de l'État :

Ministère représenté	Titulaires	Suppléants
Ministère chargé des collectivités territoriales	En cours de désignation	En cours de désignation
Ministère chargé de l'urbanisme	M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault	Mme Laure VALADE, directrice départementale adjointe des territoires de l'Aveyron
Ministère chargé du logement	Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe, DREAL Occitanie	M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
Ministère chargé du budget	M. Samuel BARREAULT, directeur départemental des finances publiques de l'Hérault	M. Alain CITRON, administrateur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault

3°) En qualité de représentants des institutions socioprofessionnelles :

- M. Alain DI CRESCENZO, président de la chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie Pyrénées-Méditerranée;
- M. Denis CARRETIER, président de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie;
- Pour la chambre régionale des métiers et de l'artisanat d'Occitanie, *en cours de désignation* ;

- Pour le conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie, Mme Fella ALLAL, ou son suppléant M. Henri SALLANABE.

4°) En qualité de représentant de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural :

- M. Frédéric ANDRÉ, directeur général de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Occitanie, ou son représentant.

Article 3 – Le préfet de la région, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire, l'agent comptable et le directeur général de l'établissement assistant de droit aux réunions du conseil d'administration.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant composition du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Occitanie est abrogé.

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le 30 SEP. 2020

Pour le préfet de la région Occitanie
et par déléguation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Nicolas HESSE

Préfecture de la région Occitanie

R76-2020-10-25-001

Arrêté portant liste des établissements publics territoriaux de bassin
représentés au comité de bassin Adour-Garonne

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle politiques publiques

**Arrêté portant liste des établissements publics territoriaux de bassin
représentés au comité de bassin Adour-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
préfet coordonnateur de bassin Adour-
Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-8, D. 213-17 et D. 213-19 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Article 1^{er} – La liste des établissements publics territoriaux de bassin, établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, des syndicats mixtes ou autres groupements compétents dans le domaine de l'eau représentés au sein du comité de bassin Adour-Garonne est ainsi arrêtée :

- Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne - EPIDOR,
- Institution Adour,
- Entente Interdépartementale du Bassin du Lot,
- Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du fleuve Charente et de ses affluents,
- Syndicat Mixte pour le développement de l'estuaire de la Gironde – SMIDDEST,
- Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne,
- Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) du Viaur.

Article 2 – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le



Étienne GUYOT

Préfecture de la région Occitanie

R76-2020-10-01-006

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents
de la direction interrégionale des douanes d'Occitanie

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes d'Occitanie

Monsieur Franck TESTANIERE, administrateur supérieur,
directeur interrégional des douanes d'Occitanie

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2020 portant nomination de M. TESTANIERE Franck, en qualité d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects, dans l'emploi de directeur interrégional des douanes d'Occitanie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2018 portant affectation de M. Stéphane MAGE en qualité d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects à la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2015 portant mutation de M. Lionel KALTENBACH en qualité de directeur des services douaniers de 2^{ème} classe à la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2011 portant mutation de Mme Anne LACOULONCHE, en qualité d'inspectrice principale de 2^{ème} classe à la direction interrégionale des douanes d'Occitanie, nommée dans le grade de directeur des services douaniers de 1^{ère} classe par arrêté du 28 novembre 2017 ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2019 portant mutation de Mme Véronique REY en qualité d'agent de catégorie B à la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;

Vu l'arrêté n° R76-2020-09-08-001 du 08 septembre 2020 du Préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Franck TESTANIERE, directeur interrégional des douanes d'Occitanie, en matière d'administration générale, de responsable de budget opérationnel de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de pouvoir d'adjudicateur ;

Arrête :

SECTION I.-
COMPETENCE D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Stéphane MAGE, administrateur supérieur des douanes, Mme Anne LACOULONCHE, directeur des services douaniers de 1^{ère} classe, M. Lionel KALTENBACH, directeur des services douaniers de 2^{ème} classe, à l'effet de signer, les actes et les correspondances relatifs à la gestion du personnel, des matériels, des locaux et du patrimoine affectés au service.

Article 2. – Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux
- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.

**SECTION II.-
COMPETENCE DE RESPONSABLE DE BOP**

Article 3.- Délégation de signature est donnée à M. Stéphane MAGE, administrateur supérieur des douanes, Mme Anne LACOULONCHE, directeur des services douaniers de 1ère classe, M. Lionel KALTENBACH, directeur des services douaniers de 2ème classe, en qualité de responsable du budget opérationnel de programme n°302 « facilitation et sécurisation des échanges » à l'effet de :

- recevoir les crédits du programme ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire et entre les actions et les sous-actions du programme.

**SECTION III.-
COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE**

Article 4.- Délégation de signature est donnée à M. Stéphane MAGE, administrateur supérieur des douanes, Mme Anne LACOULONCHE, directeur des services douaniers de 1ère classe, M. Lionel KALTENBACH, directeur des services douaniers de 2ème classe et Mme Véronique REY contrôleur de 2ème classe des douanes à l'effet de :

- signer ou de valider dans la limite de leurs attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et d'une façon plus générale, tous les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programmes et se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction interrégionale des douanes d'Occitanie ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :
- n°302 « Facilitation et sécurisation des échanges » ;
- n°723 « Opération immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » ;
- n°218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;
- n°200 « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes et le contrôle de la recevabilité pour la réalisation des dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200.



Article 5.- Sont exclus de la présente délégation :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 200 000 €.

Article 6.- Délégation de signature est donnée à M. Stéphane MAGE, administrateur supérieur des douanes, Mme Anne LACOULONCHE, directeur des services douaniers de 1ère classe, M. Lionel KALTENBACH, directeur des services douaniers de 2ème classe pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet de région reste seul compétent.

Article 7.- Délégation de signature est donnée à M. Stéphane MAGE, administrateur supérieur des douanes, Mme Anne LACOULONCHE, directeur des services douaniers de 1ère classe, M. Lionel KALTENBACH, directeur des services douaniers de 2ème classe et à Mme Véronique REY, contrôleur de 2ème classe des douanes à l'effet de valider, de façon électronique, dans le progiciel comptable CHORUS et les outils de gestion de la dépense (Chorus-DT, Chorus formulaire – CFO- et Interdep) pour les programmes budgétaires mentionnés à l'article 4, l'engagement, la certification de service fait, les demandes de paiement, les ordres à payer et les ordres de recettes.

SECTION IV.-
COMPETENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 8.- Délégation est donnée à M. Stéphane MAGE, administrateur supérieur des douanes, Mme Anne LACOULONCHE, directeur des services douaniers de 1ère classe, M. Lionel KALTENBACH, directeur des services douaniers de 2ème classe, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation des marchés publics de fourniture, de service et de travaux et à l'exécution des marchés publics sur les sites de la direction interrégionale des douanes en Occitanie.

Article 9.- Délégation de signature est donnée à M. Stéphane MAGE, administrateur supérieur des douanes, Mme Anne LACOULONCHE, directeur des services douaniers de 1ère classe et M. Lionel KALTENBACH, directeur des services douaniers de 2ème classe, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et d'une façon plus générale tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations de l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la DRFIP du Rhône.

Article 10.- L'arrêté directorial du 10 août 2020 de Monsieur Gérard CANAL portant subdélégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Occitanie est abrogé.

Article 11.- Le directeur interrégional des douanes d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au comptable assignataire et aux fonctionnaires intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 1er octobre 2020

L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional des douanes

“signé”

Franck TESTANIERE

Préfecture de la région Occitanie

R76-2020-10-01-005

Décision 2020/2 du Directeur Interrégional à MONTPELLIER
portant délégation de signature dans les domaines gracieux et
contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour
les transactions en matière de douane et de manquement à
l'obligation déclarative.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

MONTPELLIER, LE 1 OCT. 2020

DI Occitanie
18 RUE PAUL BROUSSE
34056 MONTPELLIER
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : TUFFERY David
Téléphone : 09 70 27 69 00
Télécopie : 04 67 58 79 15
Mél : di-montpellier@douane.finances.gouv.fr

Décision 2020/2 du Directeur Interrégional à MONTPELLIER portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de MONTPELLIER

Vu les III et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;
Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;
Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Article 1er - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects ou les agents chargés de leur intérim dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de MONTPELLIER Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

Nom, Prénom	Siège de la direction régionale
LUCK Yves	DR Montpellier
GODART Benoit	DR Perpignan
PILLON Jean-Michel	DR Toulouse

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs de chacun des départements du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
Franck TESTANIERE

Préfecture de la région Occitanie

R76-2020-10-01-004

Décision du directeur interrégional à Montpellier
portant délégation de signature
des pouvoirs de représentation en justice
en matière répressive.

Décision du directeur interrégional à Montpellier
portant délégation de signature
des pouvoirs de représentation en justice
en matière répressive.

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Montpellier, le 1er octobre 2020
Le directeur interrégional,

“signé”

Franck TESTANIERE

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE
18, rue Paul Brousse
34056 MONTPELLIER Cedex 1

Annexe à la décision de délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice
en matière répressive du 1er octobre 2020

MAGE Stéphane	Administrateur supérieur des douanes
LUCK Yves	Administrateur des douanes
GODART Benoît	Directeur des services douaniers
PILLON Jean-Michel	Administrateur supérieur des douanes
KALTENBACH Lionel	Directeur des services douaniers
JIMENEZ Patrice	Directeur principal des services douaniers
LAFAGE Sylvie	Directrice des services douaniers